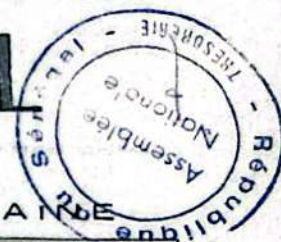


JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE



ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes doivent être accompagnées
de la somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.800 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.500 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	3.000 frs	6.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	180 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	325 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 francs
Chaque annonce répétée Moins de 100 francs

(Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces)

Compte postal : 48-29 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 122

PRIMATURE

1979

18 janvier..... Décret n° 79-062 désignant le ministre chargé de l'interim du Premier Ministre 122

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978

21 septembre... Décret n° 78-865 fixant les modalités des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police 123

1979

11 janvier..... Décret n° 79-052 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs au titre de l'année 1979 128

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978

22 décembre... Arrêté ministériel n° 17071 M.E.-D.T.-D.T.R. portant désignation de représentants de constructeur des véhicules de marque « SUBARU » 129

22 décembre... Arrêté ministériel n° 17072 M.E.-D.T.-D.T.R. portant désignation de représentants de constructeurs des véhicules automobiles de marques « TOYOTA » et « HINO » 129

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 129

1979

23 janvier..... Décret n° 79-074 portant désignation du ministre chargé de l'interim du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement 129

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

19 janvier..... Décret n° 79-069 fixant les tarifs des transports routiers en commun et par taxis de personnes.... 129

23 janvier..... Décret n° 79-072 portant réglementation de l'importation de certains produits métallurgiques 131

5 janvier..... Décret n° 79-020 portant virement de crédits sur la gestion 1978-1979 132

1979

8 janvier..... Décret n° 79-023 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 122

10 janvier..... Décret n° 79-034 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal de classe exceptionnelle des douanes 132

19 janvier..... Décret n° 79-068 portant nomination dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes 132

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978

14 décembre... Arrêté ministériel n° 16677 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 133

14 décembre... Arrêté ministériel n° 16678 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 133

14 décembre... Arrêté ministériel n° 16680 M.F.A.E.-S.E.B.-D'INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1978-1979 133

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

21 octobre..... Arrêté interministériel n° 14075 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D. M.G. autorisant M. Mamadou Sène à exploiter une carrière de basalte sise à Diack, département de Thiès 133

30 octobre..... Arrêté interministériel n° 14470 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D. M.G. autorisant la Société des Dragages et Travaux publics à Dakar à exploiter une carrière de basalte sise à Diack (département de Thiès) 133

2 novembre... Arrêté ministériel n° 14730 M.U.H.E.-D.D. abrogeant l'arrêté n° 623 M.T.P.U.T. du 9 septembre 1953 ayant autorisé M. Hubert Drouet à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime et autorisant Mme Danielle Faye à occuper ladite parcelle 134

3 novembre... Arrêté ministériel n° 14793 M.U.H.E.-D.D. abrogeant les arrêtés n° 14578 et 1048 des 10 octobre 1963 et 10 février 1972 et autorisant MM. René Fouassin et Frédéric Norgard à occuper temporairement les parcelles 36 et 27 du domaine public maritime de Hann-Plage 134

3 novembre... Arrêté ministériel n° 14794 M.U.H.E.-D.D. abrogeant les arrêtés n° 10027, 11815 et 7147 des 6 juillet 1964, 14 août 1963 et 21 mai 1965 et autorisant MM. Aly Ngom, Issa Sall et Salif Guindo à occuper temporairement les parcelles 92, 14 et 75 du domaine public maritime de l'île de Ngor 135

1^{er} décembre... Arrêté ministériel n° 16128 M.U.H.E.-D.D. abrogeant les arrêtés n° 3452, 3454 et 4417 des 30 mars et 12 mai 1972 et autorisant Mme Myrtho Villain Lèye, Ndèye Mbaba Niang Fall et M. Manek Ndoeye à occuper temporairement les parcelles 7, 18 et 20 du domaine public maritime à Yène. 135

1978

4 décembre... Arrêté ministériel n° 16226 M.U.H.E.-D.D. rectifiant l'arrêté n° 1329 M.F.A.E.-D.I.D.-D.D. du 27 janvier 1978 prononçant la radiation de clauses d'affectation et de domanialité publique reportées sur les titres fonciers n° 2070 et 2071-S.L.

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel

1979

5 janvier... Décret n° 79-013 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location

5 janvier... Décret n° 79-014 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location

5 janvier... Décret n° 79-015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Rufisque

5 janvier... Décret n° 79-018 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location

15 janvier... Décret n° 79-059 portant nomination du directeur de l'Aménagement du Territoire

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

20 décembre... Arrêté ministériel n° 16997 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans une école privée

20 décembre... Arrêté ministériel n° 16998 M.E.N.-S.E.P. portant fermeture d'une école privée

20 décembre... Arrêté ministériel n° 16999 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture d'une école privée

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

22 janvier... Décret n° 79-070 désignant le ministre chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1979

23 janvier... Décret n° 79-071 désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

10 janvier... Décret n° 79-030 instituant au nom de la société « Prochimat », une concession minière pour l'exploitation des argiles à attapulgites

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

20 novembre... Arrêté ministériel n° 15637 M.S.P.-I.P. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar, Usine Bène Tally.

21 novembre... Arrêté ministériel n° 15638 M.S.P.-I.P. portant autorisation d'exercer les fonctions de pharmacien gérant de la Société à responsabilité limitée « Pharmacie Boubakhi », Kaolack

4 décembre... Arrêté ministériel n° 16243 M.S.P.-I.P. portant suspension d'une autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Fatick, Région du Sine-Saloum.

4 décembre... Arrêté ministériel n° 16244 M.S.P.-I.P. rapportant l'arrêté n° 15011 M.S.P.-I.P. du 6 novembre 1978 portant autorisation d'exploiter une officine de pharmacie à Kaolack, Région du Sine-Saloum.

21 novembre... Arrêté ministériel n° 15639 M.S.P.-I.P. portant rectification de l'article 3 de l'arrêté n° 3832 du 6 juillet 1965 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pire

19 décembre... Arrêté ministériel n° 16936 M.S.P.-D.S.P.-B.E. portant ouverture des concours de recrutement d'Internes des hôpitaux de Dakar (année universitaire 1978-1979)

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Nécrologie

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis de bornage

Direction du Cadastre. — Avis au public

Résultats du tirage de la 278^e tranche de la loterie nationale

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 17006 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 21 décembre 1978 :

Article premier. — M. Thierno Ngom, secrétaire de direction, engagé suivant décision n° 14617 M.F.P.E.T.-D.F.P.-N.F.-B.3 du 30 octobre 1978, est nommé chef du secrétariat particulier du directeur de cabinet de M. le Président de la République.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 30 octobre 1978.

PRIMATURE

DECRET n° 79-062 du 18 janvier 1979 désignant le ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-571 du 16 juin 1973 relatif à l'intérim du Président de la République;

Vu le décret n° 78-238 du 15 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé de l'intérim du Premier Ministre, du 28 au 30 janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,

Le Premier Ministre,

Assane SECK.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-865 du 21 septembre 1978
fixant les modalités des concours directs et professionnels
d'admission à l'Ecole nationale de Police

RAPPORT DE PRESENTATION

Les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police sont actuellement fixés par le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972, modifié par le décret n° 76-536 du 19 mai 1976.

La loi n° 78-04 du 29 janvier 1978 modifiant la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police crée le corps des sous-officiers de paix. Elle dispose d'autre part, en son article 11, que les candidats admis au concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs effectuent un stage probatoire de commandement aux lieux et place de la scolarité à laquelle sont astreints les candidats admis aux concours de recrutement dans les autres corps.

Par ailleurs, le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 susvisée stipule, en son article 62, que les modalités et les programmes des concours direct et professionnel de recrutement des élèves sous-officiers de paix sont fixés par décret.

Il y aurait donc lieu :

— de compléter le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 par des dispositions relatives aux concours de recrutement des élèves sous-officiers de paix;

— de supprimer dans ce texte les dispositions ayant trait au concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de paix supérieurs).

Il me paraît de meilleure technique administrative de refondre entièrement ce décret.

Les modalités et le programme du concours professionnel d'accès au corps des officiers de paix supérieurs feront l'objet d'un autre projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972 fixant les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police, modifié par le décret n° 76-536 du 19 mai 1976;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de police, notamment en ses articles 16, 34, 45, 54, 62, 71, 121, et 122;

La Cour suprême entendue en sa séance du 21 avril 1978;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les modalités et les programmes des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de Police sont fixés par le présent décret.

TITRE PREMIER

Elèves-commissaires de police

Art. 2. — Le concours direct d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-commissaires de police) comprend deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites (dont une facultative) et une épreuve orale.

a) Epreuves physiques :

- 1° Course à pied de 100 mètres (coefficient 1);
- 2° Course à pied de 1000 mètres (coefficient 1);

b) Epreuves écrites obligatoires :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux depuis le milieu du XVIII^e siècle : durée 4 heures, coefficient 4;

2° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale : durée 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 3 heures, coefficient 3.

c) Epreuve écrite facultative.

1° Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe : durée 1 heure, coefficient 1.

d) Epreuve orale :

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels : durée 15 minutes, coefficient 3.

Art. 3. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-commissaires) comporte quatre épreuves écrites et une épreuve orale.

a) Epreuves écrites :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique (durée : 4 heures, coefficient 4).

2° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (durée : 3 heures, coefficient 3).

3° Composition sur un sujet de droit public (durée : 3 heures, coefficient 3).

4° Rédaction d'une note ou d'un rapport administratif sur un sujet touchant aux lois et règlements de police, à l'exercice de la profession, à l'organisation et au fonctionnement des services de la Sécurité nationale (durée : 3 heures, coefficient 3).

b) Epreuve orale :

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels : durée 15 minutes, coefficient 3.

TITRE II

Elèves-officiers de police

Art. 4. — Le concours direct d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de police) comporte deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites (dont une facultative) et une épreuve orale.

a) Epreuves physiques :

1° Course à pied de 100 mètres : coefficient 1;

2° Course à pied de 1000 mètres : coefficient 1.

b) Epreuves écrites obligatoires :

1° Composition française : durée 4 heures, coefficient 4;

2° Composition d'histoire ou de géographie : durée 3 heures, coefficient 3.

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 3 heures, coefficient 2.

c) Epreuve écrite facultative :

— Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe : durée 1 heure, coefficient 1.

d) Epreuve orale :

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels : durée 15 minutes, coefficient 3.

Art. 5. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de police) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

a) *Epreuves écrites :*

1° Rédaction d'une procédure d'enquête sur un cas concret de crime ou de délit : durée 4 heures, coefficient 4;

2° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale : durée : 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 3 heures, coefficient 2.

b) *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'officier de police : durée 15 minutes, coefficient 3.

TITRE III

Elèves-officiers de paix

Art. 6. — Le concours direct d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de paix) comporte deux épreuves physiques, quatre épreuves écrites (dont une facultative) et une épreuve orale.

a) *Epreuves physiques :*

1° Course à pied de 100 mètres : coefficient 1;

2° Course à pied de 1 000 mètres : coefficient 1.

b) *Epreuves écrites obligatoires :*

1° Composition française : durée 4 heures, coefficient 4;

2° Composition d'histoire ou de géographie : durée 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 3 heures, coefficient 2.

c) *Epreuve écrite facultative :*

— Version sans dictionnaire (sauf pour l'arabe) dans une des langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe : durée 1 heure, coefficient 1.

d) *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels : durée 15 minutes, coefficient 3.

Art. 7. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-officiers de paix) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale précédée d'un exercice pratique de commandement.

a) *Epreuves écrites :*

1° Rédaction d'un rapport sur un cas concret d'intervention : durée 4 heures, coefficient 4.

2° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale : durée 3 heures, coefficient 2.

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 3 heures, coefficient 3.

b) *Epreuve pratique et orale :*

— Exercice pratique de commandement suivi d'une conversation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession d'officier de paix : durée 20 minutes, coefficient 3.

TITRE IV

Elèves-inspecteurs de police

Art. 8. — Le concours direct d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-inspecteurs de po-

lice) comporte deux épreuves physiques, trois épreuves écrites et une épreuve orale.

a) *Epreuves physiques :*

1° Course à pied de 100 mètres : coefficient 1;

2° Course à pied de 1 000 mètres : coefficient 1.

b) *Epreuves écrites :*

1° Composition française : durée 3 heures, coefficient 3;

2° Composition d'histoire ou de géographie : durée 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 2 heures, coefficient 1.

c) *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux nationaux : durée 15 minutes, coefficient 3.

Art. 9. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-inspecteurs de police) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale.

a) *Epreuves écrites :*

1° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale : durée 3 heures, coefficient 4;

2° Rédaction d'un rapport sur une affaire de police administrative ou judiciaire : durée 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 2 heures, coefficient 2.

b) *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à la profession d'inspecteur de police : durée 15 minutes, coefficient 3.

TITRE V

Elèves sous-officiers de paix

Art. 10. — Le concours direct d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-sous-officiers de paix) comporte deux épreuves physiques, trois épreuves écrites et une épreuve orale.

a) *Epreuves physiques :*

1° Course à pied de 100 mètres : coefficient 1;

2° Course à pied de 1 000 mètres : coefficient 1.

b) *Epreuves écrites :*

1° Composition française : durée 3 heures, coefficient 3;

2° Composition d'histoire ou de géographie : durée 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 2 heures, coefficient 1.

c) *Epreuve orale :*

— Conversation avec la commission d'examen sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux nationaux : durée 15 minutes, coefficient 3.

Art. 11. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves sous-officiers de paix) comporte trois épreuves écrites et une épreuve orale précédée d'un exercice pratique de commandement.

a) *Epreuves écrites :*

1° Composition sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale : durée 3 heures, coefficient 4;

2° Rédaction d'un rapport sur une affaire de police administrative ou un cas concret d'intervention : durée 3 heures, coefficient 3;

3° Composition sur un sujet de droit public : durée 2 heures, coefficient 2.

b) *Epreuve pratique et orale :*

— Exercice pratique de commandement suivi d'une conversation avec la commission d'examen sur un sujet touchant à l'exercice de la profession de sous-officier de paix : durée 20 minutes, coefficient 3.

TITRE VI

Elèves-gardiens de la paix

Art. 12. — Le concours direct d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-gardiens de la paix) comporte des épreuves physiques éliminatoires et quatre épreuves écrites.

a) *Epreuves physiques éliminatoires :*

1° Course à pied de 100 mètres : coefficient 1;

2° Course à pied de 1 000 mètres : coefficient 1.

b) *Epreuves écrites :*

1° Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée : durée 1 heure, non compris le temps de la dictée, coefficient 3;

2° Problème d'arithmétique : durée 1 heure, coefficient 1.

3° Composition de géographie : durée 1 heure, coefficient 2;

4° Rédaction : durée 1 heure, coefficient 2.

Art. 13. — Le concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale de Police (section des élèves-gardiens de la paix) comporte les mêmes épreuves que le concours direct. Toutefois la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier les connaissances professionnelles des candidats.

TITRE VII

Dispositions communes

Art. 14. — Les programmes détaillés des épreuves écrites des concours font l'objet des annexes 1 à 6 du présent décret.

Art. 15. — La notation des épreuves physiques est effectuée conformément au barème ci-dessous :

Notes	100 mètres	1000 mètres	Notes	100 mètres	1000 mètres
20	11"4/10	2' 50"	11	13" 5/10	3'20
19	11"2/10	2' 54	10	13" 9/10	3'24
18	12"2/10	2' 58	9	13" 7/10	3'28
17	12"5/10	3'	8	13" 9/10	3'32
16	12"8/10	3' 52	7	13" 6/10	3'36
15	13"	3' 04	6	14"	3'40
14	13"2/10	3' 08	5	14" 3/10	3'44
13	13"3/10	3' 12	4	14" 6/10	3'48
12	13"4/10	3' 16	3	15"	4'
			2	plus de 15"	plus de 4'

En ce qui concerne les concours d'admission dans la section des élèves-gardiens de la paix, les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux

1 000 mètres et obtenir, pour l'ensemble de ces deux épreuves, un nombre de points au moins égal à 15. Les points obtenus aux épreuves physiques des concours d'admission dans les autres sections ne comptent que pour le classement des candidats pouvant être déclarés admis.

Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 avant l'application des coefficients est éliminatoire. Pour les concours comportant une épreuve pratique et orale, nul ne peut être déclaré admis à subir cette épreuve s'il n'a obtenu la moyenne de 12/20 aux épreuves écrites obligatoires.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre chargé de l'Intérieur. Pour l'épreuve orale, s'il y a lieu, chaque candidat tire au sort parmi des sujets choisis par la commission d'examen celui qu'il devra traiter. Il dispose d'un temps de préparation de 15 minutes après tirage au sort du sujet.

Nul ne peut être déclaré admis dans la section des élèves-gardiens de la paix s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves physiques et des épreuves écrites. Nul ne peut être déclaré admis dans l'une des autres sections s'il n'a obtenu la moyenne générale de 12/20 pour l'ensemble des épreuves écrites obligatoires et de l'épreuve pratique et orale.

Art. 16. — La note obtenue à l'épreuve facultative de langue étrangère n'est prise en compte que pour le nombre de points au-dessus de la moyenne de 10/20 et seulement pour le classement final des candidats pouvant être déclarés admis.

Art. 17. — Les commissions d'examen et de correction des épreuves, dont les membres sont désignés par décision du ministre chargé de l'Intérieur, comprennent :

Elèves-commissaires de police

Président :

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de la Justice;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— un ou plusieurs professeurs de la faculté des Sciences juridiques et économiques;

— le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;

— un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de Police;

— des professeurs de langues vivantes;

— un ou plusieurs commissaires de police.

Elèves-officiers de police

Président :

— un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de la Justice;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

— le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;

— un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de Police;

- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- des professeurs de langues vivantes;
- un ou plusieurs commissaires de police;
- un ou plusieurs officiers de police.

Elèves-officiers de paix

Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de Police;
- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- des professeurs de langues vivantes;
- un ou plusieurs commissaires de police;
- un ou plusieurs officiers de paix supérieurs ou officiers supérieurs des Forces armées, en service dans les forces de police;
- un ou plusieurs officiers de paix.

Elèves-inspecteurs de police

Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de la Justice;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de Police;
- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- un ou plusieurs commissaires de police;
- un ou plusieurs officiers de police.
- un ou plusieurs inspecteurs de police.

Elèves-sous-officiers de paix

Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé des Forces armées;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- un ou plusieurs instructeurs de l'Ecole nationale de Police;

- un ou plusieurs professeurs de l'enseignement secondaire;
- un ou plusieurs commissaires de police et officiers de paix supérieurs;
- un ou plusieurs officiers de paix;
- un ou plusieurs sous-officiers de paix.

Elèves-gardiens de la paix

Président :

- un représentant du ministre chargé de l'Intérieur.

Membres :

- un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;
- un représentant du ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- le directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente;
- un commissaire de police;
- un officier de paix supérieur;
- un ou plusieurs instituteurs;
- un ou plusieurs officiers de paix;
- un ou plusieurs inspecteurs de police et sous-officiers de paix.

Art. 18. — Les concours d'admission à l'Ecole nationale de Police sont soumis aux règles déterminées par le décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 72-1498 du 26 décembre 1972.

Art. 20. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec ses annexes, au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

ANNEXE I

Concours d'admission dans la section des élèves-commissaires de police

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES

CONCOURS DIRECT

Droit pénal et procédure pénale.

a) Droit pénal :

- Sources du droit pénal — Fonctions des lois pénales — Application des lois pénales dans le temps et dans l'espace;
- De l'infraction : Eléments constitutifs — Classifications des infractions — Intérêts de la distinction — La tentative punissable;
- De la responsabilité pénale : causes de non imputabilité — Faits justificatifs — Responsabilité pénale des mineurs;
- Des peines : Définitions — Classifications — Régimes pénitentiaires;
- Mesure de la peine : Causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption;
- Des modalités complexes de l'infraction et de la peine : Théorie de la complicité — Cumul d'infractions — La récidive; le casier judiciaire;
- Des causes de suspension et d'extinction des peines;
- Des causes d'effacement des condamnations;
- Les infractions prévues au livre troisième du Code pénal.

b) Procédure pénale :

- Historique;
- Des actions qui naissent de l'infraction;
- La police judiciaire;
- Les attributions du procureur général et du procureur de la République — Le ministère public près les justices de paix;
- Des enquêtes : Crimes et délits flagrants — L'enquête préliminaire;
- L'instruction préparatoire — Attributions du juge d'instruction — Les garanties de l'inculpé — La procédure exceptionnelle du flagrant délit;
- Les juridictions de jugement — Le régime des preuves;
- Les voies de recours;
- De l'autorité de la chose jugée;
- Régime pénal et procédural des mineurs;
- Des crimes et délits commis par certains fonctionnaires.

Droit public

a) Droit constitutionnel :

- Principes généraux — La Constitution de la République du Sénégal

b) Libertés publiques :

- Evolution moderne des libertés publiques — Libertés de la personne physique — Libertés de la pensée — Libertés de groupement — Libertés économiques e. droits sociaux — L'ordre public et la liberté.

Droit administratif :

- Principes généraux — Les sources du droit administratif : La loi, le règlement, la jurisprudence — Le pouvoir réglementaire — Centralisation, décentralisation, déconcentration — Théorie de la personnalité morale.
- Hiérarchie et tutelle administrative.
- Organisation du pouvoir central : la Présidence de la République, la Primature, les ministères — Répartition des services de l'Etat.
- Organisation du ministère de l'Intérieur — La Direction générale de la Sécurité nationale.
- Organisation de l'Administration territoriale : La région, le département, l'arrondissement, la communauté rurale, le village.
- Organisation communale — Les communes à statut spécial.
- La police administrative : Police générale, police municipale, police rurale.
- Les pouvoirs de police.
- Organisation générale de la défense nationale — Etat de siège — Etat d'urgence — Participation des forces armées au maintien de l'ordre — La Gendarmerie nationale.
- La responsabilité administrative — Faute de service et faute personnelle — Réparation des dommages provenant de troubles ou d'émeutes.
- Le statut du personnel des Forces de police.

CONCOURS PROFESSIONNEL

- 1° **Droit pénal et procédure pénale :** Même programme que pour le concours direct.

- 2° **Droit public :** Même programme que pour le concours direct.

- 3° **Lois et règlements de police :** Armes et munitions — Munitions — Carte nationale d'identité — Circulation des personnes — Code de la route — Débits de boissons et ivresse publique — Etrangers — Hôtels et garnis — Loteries et jeux de hasard — Presse, affichage, colportage — Prostitution — Réunions, manifestations, attroupements — Usage de la force, des armes et du matériel de barrage — Salles de spectacles.

ANNEXE II

Concours d'admission dans la section des élèves-officiers de police

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES**CONCOURS DIRECT**

- 1° **Composition française :** Programme du baccalauréat.
- 2° **Histoire et géographie :** Programme du baccalauréat.
- 3° **Droit public :**
 - Les institutions de la République du Sénégal.
 - Les droits et libertés garantis par la Constitution.
 - Centralisation, décentralisation, déconcentration — Hiérarchie et tutelle administrative.

- La loi, l'ordonnance, le décret, l'arrêté — Leurs auteurs et leurs formes.

- L'organisation judiciaire du Sénégal.

- Organisation du pouvoir central — Le ministère de l'Intérieur — La Direction générale de la Sécurité nationale — Rôle de la police.

- Organisation de l'Administration territoriale.

- Organisation communale — Les communes à statut spécial.

- Les pouvoirs de police : contenu, limites.

- Le statut du personnel des Forces de police.

CONCOURS PROFESSIONNEL1° **Droit pénal :**

- De l'infraction en général : Eléments constitutifs — Classifications — Intérêt de la distinction — La tentative punissable — La complicité — Le concours d'infractions.

- De la responsabilité pénale : Causes de non-imputabilité — Faits justificatifs.

- Des peines : Classifications — Causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption, de suspension, d'extinction.

- Les causes d'effacement des condamnations — Le casier judiciaire.

- Les infractions prévues au livre troisième du Code pénal.

2° **Procédure pénale :**

- Action publique et action civile.

- La police judiciaire — L'enquête préliminaire — Le flagrant délit — La garde à vue.

- Le ministère public — Rôle du procureur de la République.

- L'instruction préparatoire — Le juge d'instruction — Les mandats de justice — Commissions rogatoires et délégations judiciaires — Perquisitions et saisies.

- Les juridictions répressives.

- Les voies de recours.

- Des crimes et délits commis par certains fonctionnaires.

3° **Droit public :**

- Même programme que pour le concours direct.

ANNEXE III

Concours d'admission dans la section des élèves-officiers de paix

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES OBLIGATOIRES**CONCOURS DIRECT**

- 1° **Composition française :** Programme du baccalauréat.

- 2° **Histoire et géographie :** Programme du baccalauréat.

- 3° **Droit public :**

- Les institutions politiques de la République du Sénégal.

- Les droits et libertés garantis par la Constitution.

- La loi, l'ordonnance, le décret, l'arrêté. Leurs auteurs et leurs formes.

- Centralisation, décentralisation, déconcentration — Hiérarchie et tutelle administrative.

- Organisation du pouvoir central — Le ministère de l'Intérieur — La Direction générale de la Sécurité nationale — Rôle de la police.

- Organisation de l'Administration territoriale.

- Organisation communale — Les communes à statut spécial — Les pouvoirs de police des mairies — La police municipale.

- Organisation générale de la défense nationale — Etat de siège — Etat d'urgence. Participation des forces armées au maintien de l'ordre.

- La responsabilité administrative. Réparation des dommages provenant de troubles et d'émeutes.

- Les statuts du personnel des Forces de police.

CONCOURS PROFESSIONNEL**Droit pénal :**

- De l'infraction en général : Eléments constitutifs — Classification en crimes, délits et contraventions — Intérêt de la distinction — La tentative punissable — La complicité.

- De la responsabilité pénale : Causes de non-imputabilité — Faits justificatifs.

- Des peines : Causes d'aggravation, d'atténuation, d'exemption, de suspension, d'extinction.

— Les crimes et délits contre la chose publique (livre troisième, titre premier du Code pénal).

2° Procédure pénale :

- Action publique et action civile.
- La police judiciaire — Le flagrant délit.
- Le ministère public — Rôle du procureur de la République.
- L'instruction préparatoire — Le juge d'instruction — Les mandats de justice — Perquisitions et saisies.
- Les juridictions répressives.
- Les voies de recours.

3° Droit public :

- Même programme que pour le concours direct.

ANNEXE IV

Concours d'admission dans la section des élèves-inspecteurs de police

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES

CONCOURS DIRECT

1° Composition française : Programme du D.F.E.M.

2° Histoire et géographie : Programme du D.F.E.M.

3° Droit public :

- La Constitution de la République du Sénégal.
- L'organisation du pouvoir central — Le ministère de l'Intérieur — La Direction générale de la Sécurité nationale. Rôle de la police.
- L'organisation de l'Administration territoriale.
- L'organisation communale — La police municipale.
- L'organisation judiciaire du Sénégal.
- Le statut du personnel des Forces de police.

CONCOURS PROFESSIONNEL

1° Droit pénal :

- De l'infraction : Eléments constitutifs — Classification en crimes, délits et contraventions — La tentative punissable — La complicité.
- De la responsabilité pénale : Causes de non-imputabilité — Faits justificatifs.
- Des peines : Classifications — Causes d'aggravation, d'atténuation, d'exonération — Le sursis — La libération conditionnelle.

2° Procédure pénale :

- Action publique et action civile — La police judiciaire — Le procureur de la République — Les actes d'instruction — Les mandats de justice — Le flagrant délit.

3° Droit public :

- Même programme que pour le concours direct.

ANNEXE V

Concours d'admission dans la section des élèves sous-officiers de paix

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES

CONCOURS DIRECT

1° Composition française : Programme du D.F.E.M.

2° Histoire et géographie : Programme du D.F.E.M.

3° Droit public :

- La Constitution de la République du Sénégal.
- L'organisation du pouvoir central — Le ministère de l'Intérieur — La Direction générale de la Sécurité nationale. Rôle de la police.
- L'organisation de l'Administration territoriale.
- L'organisation communale — La police municipale.
- L'organisation judiciaire du Sénégal.
- Le statut du personnel des Forces de police.

CONCOURS PROFESSIONNEL

1° Droit pénal :

- De l'infraction : Eléments constitutifs — Classification en crimes, délits et contraventions — La tentative punissable — La complicité.
- De la responsabilité pénale : Causes de non-imputabilité — Faits justificatifs.

— Des peines : Classifications — Causes d'aggravation, d'atténuation, d'exonération — Le sursis — La libération conditionnelle

2° Procédure pénale :

- Action publique et action civile — La police judiciaire — Le procureur de la République — Les actes d'instruction — Les mandats de justice — Le flagrant délit.

3° Droit public :

- Même programme que le concours direct.

ANNEXE VI

Concours d'admission dans la section des élèves-gardiens de la paix

PROGRAMME DES EPREUVES ECRITES

Programme du certificat d'études primaires élémentaires :

- 1° Orthographe et grammaire;
- 2° Arithmétique;
- 3° Géographie;
- 4° Rédaction.

DECRET n° 79-052 en date du 11 janvier 1979 constatant les passages automatiques d'échelons dans le corps des commissaires de police et officiers de paix supérieurs, au titre de l'année 1979.

Article unique. — Les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade sont constatés à compter des dates indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, des commissaires de police et officiers de paix supérieurs dont les noms suivent :

Corps des commissaires de police

MM. Mahit Hamet Wane, Mle de solde 28968-E, Dakar, commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, le 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Bâ, Mle de solde 28947-F, Dakar, commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, le 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tidiiane Mbodj, Mle de solde 28960-C, Thiès, commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, le 1-1-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amar Khary Sèye, Mle de solde 28965-B, Dakar, commissaire divisionnaire 1^{er} échelon, le 1-7-1976 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mohamed Ch. Fall, Mle de solde 28935-E, Dakar, commissaire principal 1^{er} échelon, le 11-5-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-5-1979;

Amadou Ab. Sow, Mle de solde 28946-E, Dakar, commissaire principal 1^{er} échelon, le 1-1-1977 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sy, Mle de solde 55663-C, Dakar, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Gabriel Ndar Faye, Mle de solde 30945-D, Thiès, commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama Diakhaté, Mle de solde 58930-C, Dakar, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mouctar Yoro Bâ, Mle de solde 28938-K, Dakar, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Momar Dramé, Mle de solde 58942-D, Dakar, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant);

Benjamin Sarr, Mle de solde 58937-J, Dakar, commissaire de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-10-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1979 (A.C. et R.S.M. : néant).

Corps des officiers de paix supérieurs

M. Mbaye Guèye, Mle de solde 58257-A, Thiès, commandant principal 1^{er} échelon, le 1-9-1977 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-9-1979 (A.C. et R.S.M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT**ARRETES MINISTERIELS portant désignation de représentants de constructeurs de véhicules de marques étrangères**

Par arrêté ministériel n° 17071 M.E.Q.-D.T.-D.T.R. en date du 22 décembre 1978 :

Article premier. — MM. Ouseynou Dieng et Gaston Argens, désignés par la Société africaine de Management (SAMAG), 19, rue Vincens, Dakar, sont agréés auprès du ministère de l'Équipement, en qualité de représentants de constructeur des véhicules de marque « SUBARU ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 17072 M.E.-D.T.-D.T.R. en date du 22 décembre 1978 :

Article premier. — MM. Michel P. Besche et Papa Alassane Dieng, désignés par la Société de Distribution Automobile sénégalaise (DIASEN), 30, avenue Lamine-Guèye, Dakar, sont agréés auprès du ministère de l'Équipement, en qualité de représentants des constructeurs de véhicules automobiles de marques « TOYOTA » et « HIBO ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 17073 M.E. en date du 23 décembre 1978 :

Article premier. — M. Sambou Touré, Mle de solde 354896-C, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

**DECRET n° 79-074 du 23 janvier 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 17 janvier au 24 janvier 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Envi-

ronnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Dakar, le 23 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**DECRET n° 79-069 du 19 janvier 1979**

**fixant les tarifs des transports routiers en commun
et par taxis de personnes**

RAPPORT DE PRESENTATION

En raison de l'augmentation du prix du carburant, il a été retenu, en accord avec la Fédération nationale des Groupements des Transporteurs du Sénégal, de relever les tarifs des transports en commun de personnes.

Le relèvement nécessaire a été estimé à 7 % des tarifs actuels pour tenir compte de l'incidence des nouveaux prix du carburant sur la structure des tarifs de transport.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer les nouveaux prix sur les trajets interurbains et sur ceux de Dakar et ses environs.

Les nouveaux tarifs, applicables à l'intérieur des autres capitales régionales, seront arrêtés après consultation des autorités régionales.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 sur l'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifié par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 76-986 du 5 octobre 1976 fixant les tarifs de transports routiers en commun et par taxis de personnes;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition conjointe du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement et du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les tarifs des transports routiers en commun et par taxis de personnes sur les trajets interurbains et sur ceux de Dakar et ses environs sont fixés conformément aux indications des tableaux annexés au présent décret.

Art. 2. — L'affichage des tarifs est obligatoire. Un tableau imprimé apparent et inamovible sera affiché à l'intérieur de chaque véhicule.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret n° 76-986 du 5 octobre 1976.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Equipe-ment,
Adrien SENGHOR.

ANNEXE 1

Tarif sur les itinéraires interurbains

Itinéraires	Taxis interurbains	Minicars	Cars
1° Cap-Vert			
Dakar :			
Bakel	4.600	4.050	3.850
Dagana	2.250	1.925	1.825
Dahra	1.350	1.275	1.175
Diourbel	750	650	550
Fatick	750	650	550
Kaolack	950	800	675
Kayar	325	295	275
Kébémér	800	750	700
Kédougou	4.600	4.050	3.850
Linguère	1.700	1.500	1.350
Louga	1.000	850	800
Matam	4.000	3.425	3.100
Mbour	425	400	350
Mékhé	650	550	500
Podor	2.675	2.475	2.250
Richard-Toll	2.150	1.375	1.700
Rosso	2.150	1.875	1.700
Saint-Louis	1.350	1.175	1.075
Tambacounda	3.000	2.575	2.350
Thiès	400	350	325
Ziguinchor	2.500	2.250	2.050
2° Région de Casamance			
Ziguinchor :			
Adéane	240	215	185
Banjul	1.275	1.075	975
Bignona	270	250	215
Bonkiling	675	550	500
Boutoupa	320	270	215
Dakar	2.500	2.250	2.050
Diana-Malari	1225	1.075	925
Diembéréng	850	750	700
Diouloulou	675	550	500
Elinkine	350	500	425
Goudomp	375	320	300
Kabrousse	650	550	500
Kaolack	1.600	1.400	1.250
Kolda	1.350	1.200	1.075
Koukané	2.000	1.600	1.500
Marsassoum	600	500	425
Mpack	320	240	185
Oussouye	425	400	375
Samine	650	550	500
Sédhiou	900	750	700
Sélétu	775	725	675
Sénoba	950	800	725

Itinéraires	Taxis interurbains	Minicars	Cars
Simbandi-Brassou	750	650	600
Tambacounda	3.000	2.350	2.150
Tanaf	800	700	650
Thiès	2.350	2.025	1.825
Vélingara	2.250	1.925	1.725
Bignona-Kolda	1.075	975	850
Vélingara-Kolda	975	750	650
3° Région du Fleuve			
Saint-Louis :			
Boghé	2.350	1.825	1.600
Dagana	800	700	650
Dakar	1.350	1.175	1.075
Kaédi	2.800	2.450	2.250
Kaolack	2.450	2.000	1.825
Linguère	1.600	1.500	1.450
Louga	500	375	350
Matam	2.675	2.150	1.925
Podor	1.350	1.075	900
Richard-Toll	675	600	550
Rosso	675	600	550
Thiès	1.025	900	800
Thilogne	2.250	2.070	1.900
Richard-Toll :			
Dagana	145	105	95
Rosso	105	90	80
4° Région de Diourbel			
Diourbel :			
Bambey	160	105	80
Dahra	750	650	575
Dakar	750	650	550
Darou Mousty	475	375	320
Fatick	275	250	215
Gossas	250	215	185
Kaolack	550	425	375
Linguère	900	800	725
Mbacké	275	185	160
Ndindy	240	215	185
Ndoulou	185	160	135
Taïba Moustapha	475	240	215
Thiès	400	375	350
Thiobé	160	135	105
Touba	295	215	185
Mbacké - Dara	500	425	375
5° Région du Sénégal oriental			
Tambacounda :			
Bakel	1.875	1.650	1.500
Dakar	3.000	2.575	2.350
Frontière Guinée	1.500	1.400	1.200
Goudiri	975	850	750
Kaolack	1.650	1.550	1.475
Kédougou	1.875	1.650	1.500
Kidira	1.600	1.400	1.300
Kolda	2.050	1.700	1.600
Koungheul	1.125	975	900
Matam	3.300	2.650	2.500
Médina Gounass	800	650	550
Vélingara	1.075	975	850
Ziguinchor	3.000	2.350	2.150
6° Région du Sine-Saloum			
Kaolack :			
Bignona	1.550	1.350	1.200
Birkilane	270	215	185
Dakar	975	800	675
Diourbel	350	425	375
Fatick	270	215	200
Foundiougne	425	320	270

Itinéraire	Taxis interurbains	Minicars	Cars
Gandiaye	135	125	105
Gossas	295	215	185
Guinguinéo	200	160	135
Kafrine	400	320	270
Karang	700	575	500
Keur Ayib	500	425	375
Keur Madiabel	215	160	135
Kolda	1.875	1.675	1.500
Koungheul	850	750	675
Mbacké	675	725	650
Mbour	675	575	500
Ndoffane	215	160	135
Nioro	350	300	270
Passy	215	160	135
Saint-Louis	2.475	1.975	1.825
Sokone	320	270	240
Tambacounda	1.650	1.550	1.500
Thiès	1.075	850	750
Ziguinchor	1.600	1.400	1.250
Sibassor	75	—	—
Kabatoki	75	—	—
Koutal	75	—	—
Kahone	40	—	—
Fatick :			
Diakhao	160	135	105
Fumela	350	300	270
Niakhar	105	100	80
7° Région de Thiès			
Thiès :			
Bambey	295	270	240
Dakar	400	350	320
Diourbel	400	375	350
Kaolack	1.075	850	750
Kayar	240	185	160
Kébémér	475	425	400
Khombole	135	125	105
Louga	675	575	500
Mboro	295	240	215
Mbour	400	350	325
Mékhé	295	240	215
Mont Rolland	135	125	105
Pékes	425	375	350
Pire	135	125	105
Rufisque	270	215	185
Saint-Louis	1.025	900	800
Sébikhotane	185	170	160
Tassète	135	125	105
Thilmakha	575	475	425
Tivaouane	135	125	105
Toubatoul	240	215	185
Ziguinchor	2.350	2.050	1.825
Mbour :			
Dakar	425	400	350
Fatick	350	295	270
Joal	215	185	160
Kaolack	675	575	500
Rufisque	—	325	240

ANNEXE II

Tarifs sur les itinéraires urbains

Itinéraires	Cars	Taxis
1° Dakar et environs		
Dakar :		
Bankass	70	
Bargny	90	
Cambérène	50	

Itinéraires	Cars	Taxis
Cité « Police »	35	
Colobane	35	
Fass	35	
Grand Dakar	40	
Guédiawaye	50	
Gueule Tapée	35	
Hann	40	
Karack	40	
Malika	60	
Marché-Médina	35	
Mbao	60	
Nimzat	40	
Ngor	50	
Ouakam	45	
Pikine	45	
Rufisque	85	
Sangalcam	90	
Sébikhotane	185	
Thiaroye-Gare	50	
Thiaroye-sur-Mer	50	
Usine Grand-Dakar	40	
Yeumbeul	50	
Yoff	50	
Cité Police : Gueule-Tapée	35	
Dakar (centre) : Pikine	45	
Dakar (Colobane) : Pikine	40	
Rufisque :		
Bargny	35	
Diamniadio	55	
Hann	35	
Sébikhotane	80	
Thiaroye	50	
Yeumbeul	50	

Itinéraires	SOTRAC
Première section	40
Deuxième section	50
Troisième section	35

DECRET n° 79-072 du 23 janvier 1979
portant réglementation de l'importation de certains
produits métallurgiques

RAPPORT DE PRESENTATION

Fondées le 10 septembre 1974, les Tréfileries de Dakar ont été agréées au régime d'entreprise conventionnée par décret n° 74-1151 du 23 novembre 1974.

La société est entrée en production au mois de septembre 1976 et, au 30 juin 1978, les pertes cumulées s'élevaient à 408 millions de francs C.F.A.

Le seuil de rentabilité de l'usine est voisin de 4 100 tonnes par an à condition que cette production soit vendue à raison de 57 % sur le marché local et de 43 % à l'exportation. Or les ventes n'ont atteint que 2 000 tonnes en 1977 et seront de 3 000 environ en 1978. De plus, les ventes à l'exportation ont été, en volume, nettement plus importantes que les ventes locales (54 % contre 46 %).

Cette insuffisance des ventes sur le marché local tient essentiellement à l'organisation de ce marché, la plupart des clients potentiels des Tréfileries de Dakar entretenant des relations privilégiées avec leurs fournisseurs étrangers dont ils ne sont souvent que des sociétés filiales. D'autre part, le marché des pointes se caractérise par le fait qu'un seul grossiste contrôle 80 % du marché.

Dans ces conditions, les Tréfileries de Dakar doivent se plier aux exigences des grossistes et leur consentir des prix extrêmement bas qui, généralement, ne sont pas repercutés au niveau du consommateur.

L'importance des ventes de la société sur les marchés extérieurs montre bien que la qualité et les prix des produits qu'elle fabrique ne sont pas en cause.

A la suite du décès du président directeur général de la société, les actionnaires ont décidé d'en confier la gestion technique et commerciale à un groupe spécialiste de la petite sidérurgie. Il ont également décidé de procéder à une augmentation de capital de 104 millions de francs C.F.A. et, avec l'aide des banques locales, ils ont mis au point un plan de restructuration financière qui permettra de réduire les charges financières de la société au cours des deux prochaines années.

Consentant de la nécessité de préserver l'emploi des 103 ouvriers sénégalais employés par l'entreprise, le Gouvernement a décidé d'aider au redressement de la société en soumettant à autorisation préalable l'importation des produits étrangers concurrents.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-23 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décrets n° 78-454 du 17 mai 1978, n° 78-520 du 16 juin 1978 et n° 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation des produits métallurgiques désignés ci-après est soumise à autorisation préalable délivrée par le ministre chargé du Commerce sur avis du ministre chargé de l'Industrie :

- Ex. 73.14.00 — Fils de fer ou d'acier nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité : fils d'acier clair, fils d'acier recuit, fils d'acier litier.
- Ex. 73.27.00 — Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier : treillis soudés, grillages.
- Ex. 73.31.00 — Pointes, clous crampons appointés, agrafes ondulées et biseautées, pitons, crochets et punaises, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre : pointes.
- Ex. 73.32.00 — Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier, rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier, tiges filetées.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques.
Ousmane SECK.

DECRETS portant virements de crédits sur la gestion 1978-1979

Par décret n° 79-020 en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Sont annulés, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de 30.000.000 de francs au chapitre 602, article 9320 (ministère des Finances, acquisition de véhicules).

Art. 2. — Sont ouverts, sur la gestion 1978-1979, des crédits d'un montant de 30.000.000 de francs au chapitre 352, article 3330 (secrétariat d'Etat au budget, service matériel).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-021 en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 3010 1 (Fonds de contreparties BIRD-AID — Projet Aménagement touristique de la Petite Côte) au chapitre 2855, article 5014 nouveau (Université des Mutants) de 135.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-025 en date du 8 janvier 1979 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1978-1979, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2-851, article 5060-1 (Télévision scolaire) au chapitre 2-854, article 3150 (Collège d'Enseignement technique (C.E.M.T.) de 20.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-034 en date du 10 janvier 1979 portant admission à la retraite de M. Samba Babaly Sall, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Douanes.

Article premier. — M. Samba Babaly Sall, Mle de solde 29456-E, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Douanes, né en 1921 à Guédié, indice 3350, conformément à l'article 36 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes et des dispositions du décret n° 76-793 du 24 juillet 1976, est, sur sa demande, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-068 en date du 19 janvier 1979 portant nomination dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, les agents dont les noms sont ci-dessous désignés, déclarés admis à l'examen de sortie de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, sont nommés dans le corps des inspecteurs ou officiers des douanes, échelonnement indiciaire 1700 à 3580, et ce, à compter du 1^{er} juillet 1978.

Inspecteurs stagiaires des douanes

MM. Modou Awa Balla Diop;
Serigne Mamadou Falilou Diop;
Abdoulaye Hane;
Moustapha Diongue;
Moustapha Madiéye Dimé;
Amadou Diop;
Thierno Fall;
El Hadji Malick Sène;
Sébou Faye.

Officier stagiaire des douanes

M. Yankhoba Ndiaye.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETES MINISTERIELS portant virement de crédits au budget d'équipement de la gestion 1978-1979

Par arrêté n° 16677 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 14 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 87.500.000 francs C.F.A. :

— du chapitre 2872, article 3010. 1 (Fonds de contrepartie BIRD) : au chapitre 2872, article 3000-1, intitulé « participations financières ».

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 16678 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 14 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 16.726.005 francs C.F.A. :

— chapitre 2839, article 4404 (Aménagement touristique de la Basse Casamance) au chapitre 2839, article 3020, intitulé Relais de l'Espadon.

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1678 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 14 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1978-1979, un virement de crédits de 20.000.000 de francs C.F.A. :

— du chapitre 2-815, article 5000-1 (Assainissement des capitales régionales) au chapitre 2-815, article 5020 (nouveau), intitulé « Amélioration du réseau d'assainissement de Ziguinchor ».

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exploitation de carrières

Par arrêté interministériel n° 14075 M.U.H.E.-D.I.A.-D.M.G. en date du 21 octobre 1978 :

Article premier. — M. Mamadou Sène, villa n° 5, Fann-Hock à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Diack, sur domaine national, dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 41 389 mètres carrés, en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — M. Mamadou Sène versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 206.945 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Mamadou Sène versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire de recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 413.890 francs.

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 413.890 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 23 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 × 40 centimètres très visible portant le nom de M. Mamadou Sène et les numéro et date de l'arrêté d'autorisation sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon d'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 14470 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. en date du 30 octobre 1978 :

Article premier. — La Société des Dragages et Travaux publics est autorisée à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Diack, sur le domaine national, dans le département de Thiès (Région de Thiès), sur une superficie de 9 578 mètres carrés, en vue d'y extraire du basalte.

Art. 2. — La Société des Dragages et Travaux publics versera à la caisse du receveur des domaines de Thiès une redevance annuelle pour occupation de terrain, fixée à 50.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 47.890 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

La Société des Dragages et Travaux publics versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès, une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 95.780 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du Trésor public, une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 95.780 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service régional des Mines de Thiès.

Le chef de chantier sera responsable de l'application du décret n° 72-868 du 13 juillet 1972 fixant le régime des carrières du présent arrêté.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art. 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journalièrement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

- pour abandon d'exploitation pendant un an;
- pour défaut de paiement des redevances;
- en cas d'infraction répétée à la réglementation en matière de carrières;
- en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'occupation à titre précaire et révocable de parcelles de terrain du domaine public maritime.

Par arrêté ministériel n° 14730 M.U.H.E.-D.D. en date du 2 novembre 1978 :

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 623 M.T.P.U.T. du 9 septembre 1968 autorisant M. Hubert Drouet à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Yoff.

Art. 2. — M^{me} Danielle Faye, directrice du Jardin d'Enfants « Mamadou et Bineta », demeurant à Dakar, est autorisée à occuper à titre précaire et révocable la parcelle du domaine public maritime initialement affectée à M. Hubert Drouet aux fins d'y édifier un chalet de week-end.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée sous peine de retrait, sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation :

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — Entretien des installations, obligations diverses.

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M^{me} Danielle Faye devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 30.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, la concessionnaire sera tenue de remettre les lieux en parfait état; faute par elle de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 14793 M.U.H.E.-D.D. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier. — Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté les arrêtés n° 14578 et 1048 des 10 octobre 1963 et 10 février 1972.

Art. 2. — MM. René Fouassin, B.P. n° 3278 à Dakar et Frédérick Norgard, consul général du Danemark à Dakar, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable respectivement les parcelles n° 36 et 27 du domaine public maritime à Hann, d'une superficie de 238 et 254 mètres carrés chacune.

Les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être ni vendues, ni sous-louées, sous peine de retrait, sans accord préalable de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation :

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement des concessionnaires, ceux-ci devront avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — Entretien des installations, obligations diverses :

Les concessionnaires devront entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Ils ne pourront se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celles concédées.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — MM. René Fouassin et Frédérick Norgard devront verser chacun et pour chaque année, à la caisse du receveur des Domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 50.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au Journal officiel.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, les concessionnaires seront tenus de remettre les lieux en parfait état; faute par eux de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié aux concessionnaires par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 14794 M.U.H.E.-D.D. en date du 3 novembre 1978 :

Article premier. — Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté les arrêtés n° 10027, 11815 et 7147 des 6 juillet 1964, 14 août 1963 et 21 mai 1965 portant autorisations d'occuper des parcelles de l'île de Ngor.

Art. 2. — MM. Aly Ngom, interne des hôpitaux à l'hôpital Aristide-Le-Dantec, Issa Sall, magistrat au Palais de Justice à Dakar et Salif Guindo, médecin à l'Hôpital Aristide-Le-Dantec, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable respectivement les parcelles 92, 14 et 75 du domaine public maritime de l'île de Ngor, d'une superficie de 225, 155 et 225 mètres carrés chacune.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue ni sous-louée sous peine de retrait, sans l'accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation :

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement des concessionnaires, ceux-ci devront avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — Entretien des installations, obligations diverses :

Les concessionnaires devront entretenir en parfait état de propriété les installations autorisées.

Ils ne pourront se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du domaine public maritime voisines de celles concédées.

Il est interdit de déposer en dehors des concessions des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls des intéressés. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quel que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — MM. Aly Ngom, Issa Sall et Salif Guindo devront verser chacun et chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, respectivement, la redevance annuelle pour occupation, fixée à 30.000, 50.000 et 30.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-026 du 23 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 7. — Remise en état des lieux :

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, les concessionnaires seront tenus de remettre les lieux en parfait état; faute par eux de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié aux concessionnaires par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 16128 M.U.H.E.-D.D. en date du 1^{er} décembre 1978 :

Article premier. — Sont abrogés et remplacés par le présent arrêté les arrêtés n° 3452, 3454 et 4417 des 30 mars et 12 mai 1972.

Art. 2. — M^{mes} Myrtho Villain Lèye, 18, avenue Roume, Ndèye Mbaba Niang Fall, villa n° 4683 Amitié-III et M. Manekh Ndoye, Bloc fiscal à Dakar, sont autorisés à occuper à titre précaire et révocable respectivement, les parcelles n° 7, 18 et 20 du domaine public maritime à Yène, d'une superficie de 150 mètres carrés chacune.

Les parcelles faisant l'objet de la présente autorisation ne pourront être ni vendues, ni sous-louées, sous peine de retrait, sans accord préalable de l'Administration.

Art. 3. — Renouvellement de l'autorisation :

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement des concessionnaires, ceux-ci devront avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — Entretien des installations, obligations diverses :

Les concessionnaires devront entretenir en parfait état de propriété les installations autorisées.

Ils ne pourront se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du Domaine public maritime voisines de celles concédées.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou des détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois, l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls des intéressés. Mais en aucun cas, une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quel que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M^{mes} Myrtho Villain, Ndèye Mbaba Niang Fall et M. Manekh Ndoye devront verser chacun, chaque année à la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 30.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminée à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1^{er} janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960 les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel*.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, les concessionnaires seront tenus de remettre les lieux en parfait état; faute par eux de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à leurs frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté, exempt des formalités d'enregistrement et de timbre, sera notifié aux concessionnaires par le directeur des Domaines.

Par arrêté ministériel n° 16226 M.U.H.E.-D.D. en date du 4 décembre 1978 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1329 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. du 27 janvier 1978 prononçant la radiation de clauses d'affectation et de domanialité publique reportées sur les titres fonciers n° 2070 et 2071 S.L., est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Est prononcée la radiation de la clause d'affectation inscrite sur le titre foncier n° 82 du livre foncier de Saint-Louis en vertu des dispositions de l'arrêté n° 5539 S.E.D. du 27 septembre 1951.

Lire :

« Est prononcée la radiation de la clause d'affectation inscrite sur le titre foncier n° 2071 en vertu des dispositions de l'arrêté n° 5539 S.E.D. du 27 septembre 1951 grevant le titre foncier initial n° 83 duquel il est détaché par morcellement ».

Art. 2. — L'article 2 du même arrêté est modifié de la manière suivante :

Au lieu de :

« Est également prononcée la radiation de la clause de domanialité publique inscrite au titre 83 du livre foncier de Saint-Louis en vertu de l'arrêté n° 5593 S.E.D. précité »,

Lire :

« Est également prononcée la radiation de la clause de domanialité publique inscrite au titre foncier n° 2070 S.L. en application des dispositions du décret du 23 octobre 1904, clause de domanialité publique inscrite au titre foncier n° 74 S.L. institué duquel le titre foncier n° 2070 est détaché par morcellement ».

(Le reste sans changement).

Art. 3. — Le directeur des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 16899 M.U.H.F. en date du 18 décembre 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement :

Chef de cabinet :

M. Dame Guèye, Mle de solde 370091-D, dessinateur décisionnaire.

Secrétaire particulier :

M^{me} Ndiaye, née Maty Fall Ndiaye, Mle de solde 370092 C, sténodactylographe.

Chauffeur :

M. El Hadji Mané, Mle de solde 625525-F.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1978.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 79-013 en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à la Patte d'Oie, d'une contenance de 300 mètres carrés, en vue de sa location à M. Mamadou Aw.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-014 en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, Km 8, d'une contenance de 2620 mètres carrés, en vue de sa location à M. Robert Badarachi.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-015 en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Rufisque, d'une contenance de 1170 mètres carrés, en vue de la réalisation du projet de lotissement de la route de la radio.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-018 en date du 5 janvier 1979 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Thiarye Gare, d'une contenance de 3600 mètres carrés, en vue de sa location à la Collectivité Musulmane de Thiarye-Gare.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-059 en date du 15 janvier 1979 portant nomination du directeur de l'Aménagement du Territoire

Article premier. — M. Mamadou Thiam, titulaire d'une maîtrise de géographie, est nommé directeur de l'Aménagement du Territoire par intérim, en remplacement de M. Papa Amath Dieng, mis à la disposition du ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'ouverture et fermeture de classes nouvelles.

Par arrêté ministériel n° 16997 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 décembre 1978 :

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de deux classes nouvelles d'enseignement primaire élémentaire : 1 C.E. 1 et C.M. 2 à l'école privée « Amath Ndiaye » à Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 16998 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 décembre 1978 :

Article unique. — Est prononcée la fermeture définitive de l'école privée catholique de Maka-Kahone pour cause de mauvais fonctionnement.

Par arrêté ministériel n° 16999 M.E.N.-S.E.P. en date du 20 décembre 1978 :

Article premier. — Est autorisée à Hann-Montagne VI, quartier Yoro Sy, Région du Cap-Vert, l'ouverture d'une école privée dénommée « Cours privés Bocar Seck », comprenant 3 classes d'enseignement primaire élémentaire :

1 C.I., 1 C.E.1 et 1 C.M.2.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'établissement désigné à l'article premier, M. Assane Sagne, titulaire du B.E.P.C.

Art. 3. — M. Assane Sagne est autorisé à diriger l'école privée Bocar Seck et à y enseigner.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-070 du 22 janvier 1979
désignant l'intérim de M. Louis Alexandrenne
Ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-268 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est chargé, à compter du 16 janvier 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Environnement,
Oumar BA.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 79-071 du 23 janvier 1979

désignant le secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, pendant la période du 12 au 17 janvier 1979.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1979

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de
l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,
Robert SAGNA.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-030 en date du 9 janvier 1979 instituant, au nom de la Société PROCHIMAT, une concession minière pour exploitation des argiles à attapulgites.

Article premier. — A la Société PROCHIMAT, société anonyme dont le siège social est à Dakar, rue 6, zone industrielle, B. P. n° 612, est accordée, sur le territoire de la République du Sénégal, une concession minière entièrement située à l'intérieur du permis de recherches minières n° 74-207.

Art. 2. — La concession est située dans la préfecture de Mbour. Région de Thiès, au Sud-Ouest de cette dernière localité et au Sud-Est de Mbour.

Définitions des points repères : Le périmètre sollicité est défini par un rectangle A, B, C, D, de 1450 mètres de longueur et de 1.000 mètres de largeur, orienté Ouest-Est.

— A est situé à 550 mètres de l'intersection de la route Mbour Joal et du parallèle 14° 20.

— B est situé à 1 000 mètres du Sud du point A, et à 575 mètres de la route Mbour-Joal.

— C est situé en bordure de la forêt classée de Nianing à 1 450 mètres à l'Est du point B.

— D est situé à 1 000 mètres au Nord du point C et à 1 450 mètres à l'Est du point A.

La superficie de cette concession est réputée égale à 145 hectares.

Art. 3. — La présente concession sera inscrite sous le n° 1/77 du registre spécial du Service des Mines.

La validité de la concession est limitée aux argiles à attapulgites.

La durée de la concession est de 75 ans, à compter de son origine fixée au 1^{er} janvier 1977.

Art. 4. — La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits miniers antérieurement accordés, sous réserve des droits des tiers et sauf erreur de cartes.

Art. 5. — La concession est et restera soumise à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris ultérieurement pour le modifier ou en régler les modalités d'application.

Art. 6. — Conformément à la loi, il a été procédé au barrage de la concession par implantation de bornes.

Art. 7. — Dans un délai de 6 mois, à compter de la date du présent décret, le titulaire sera tenu de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession au bureau de la conservation foncière.

Art. 8. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETES MINISTERIELS portant enregistrement de déclaration d'exploitation d'officines de pharmacie

Par arrêté ministériel n° 15637 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 :

Article unique. — Est enregistrée la déclaration aux termes de laquelle M^{me} Soumah, née Coman, pharmacienne, exploite une officine de pharmacie sise à Dakar (Bène Tally), dénommée « Pharmacie Bène Tally ».

Par arrêté ministériel n° 15638 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 :

Article unique. — M. Aby Kane Diallo, pharmacien, est autorisé à exercer les fonctions de pharmacien-gérant, responsable de la Société à responsabilité limitée « Pharmacie Boubakh », sise à Kaolack, pour une durée de deux ans, allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1980.

Par arrêté ministériel n° 16243 M.S.P.-I.P. en date du 4 décembre 1978 :

Article unique. — L'arrêté n° 10434 I.P. du 7 août 1976 autorisant M. Allassane Wattara, pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie sise à Fatick, Région du Sine-Saloum, est suspendu.

Par arrêté ministériel n° 16244 M.S.P.-I.P. en date du 4 décembre 1978 :

Article unique. — L'arrêté n° 15011 M.S.P.-I.P. du 6 novembre 1978 autorisant M. Dame Mboup, pharmacien, à exploiter une officine de pharmacie sise à Kaolack, Région du Sine-Saloum, dénommée « Pharmacie du Saloum », est rapporté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15639 M.S.P.-I.P. en date du 21 novembre 1978 portant rectificatif à l'arrêté 3832 du 6 juillet 1968 autorisant la création et la gérance d'un dépôt de médicaments à Pire.

Article unique. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 8832 M.S.P.A.S.-D.S.-P.H. du 6 juillet 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Pire sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Rolland, sise à Dakar, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 »,

Lire :

« Article 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie Diarama à Thiès, dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961 ».

ARRETE MINISTERIEL n° 16936 M.S.P.-D.S.P.-B.E. en date du 19 décembre 1978 portant ouverture des concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar.

Article premier. — Les épreuves des concours de recrutement d'internes en médecine, pharmacie et psychiatrie des hôpitaux de Dakar se dérouleront en décembre 1978 aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Les modalités et programmes desdits concours sont respectivement définis par les décrets n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié et complété par les décrets n° 74-825 du 30 juin 1974 et 74-855 du 16 août 1974, 62-0193 du 17 mai 1962, et 72-259 du 9 mars 1972.

Art. 3. — Les nombres des places mises au concours, leur répartition, et les dates desdits concours sont fixés comme ci-après :

I. Médecine : du 4 au 12 décembre 1978 (20 places)

— Sénégal : 16 places;

— Ressortissants des Etats membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités : 4 places.

II. — Pharmacie : du 14 au 19 décembre 1978 (9 places).

— Sénégal : 7 places;

— Ressortissants des Etats membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités : 2 places.

III. — Psychiatrie : du 27 au 30 décembre 1978 (6 places).

— Sénégal : 4 places;

— Ressortissants des Etats membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités : 2 places.

Art. 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 novembre 1978. Les dossiers de candidature doivent être adressés au ministre de la Santé publique, building administratif (Bureau des Ecoles), Dakar.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique et le chef du Bureau des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

NECROLOGIE

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail a le regret de faire part du décès survenu le 28 octobre 1978 à Dakar de M. Ousmane Ndoye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Bambey.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DU CADASTRE

AVIS

Le commissaire au Remembrement des Almadies soussigné, a l'honneur d'annoncer au public intéressé que par jugement n° 1976 du 10 décembre 1977, le Tribunal de première instance de Dakar, en son audience civile publique ordinaire du 10 décembre 1977, a rendu exécutoire le plan de remembrement des Almadies, ainsi que l'état nominatif y annexé.

Alioune DIA.

1-2

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 21 février 1979, à 9 h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mbourouck (route de Mbour), consistant en un verger d'une contenance de 8 ha, 42 a et 57 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadj Baba Touré, imam de la mosquée Castor à Dakar, suivant réquisition du 10 juillet 1978, n° 754.

Le 23 février 1979, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble à Pout, consistant en un verger, d'une contenance de 2 ha, 75 a et 40 ca, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fallilou Fall, service Agriculture à Thiès, suivant réquisition du 21 juillet 1978, n° 762.

Le conservateur de la Propriété foncière.
Balla DIAO.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16122 D.G., appartenant à M. Alioune Badara Guèye.

1-3

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-soixante-dix-huitième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar

le mardi 28 février 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	07	600	300	600	300
1.000	2.000	00	800	400	1.200	600
1.000	2.000	62	1.000	500	1.000	500
100	200	345	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	036	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	730	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	266	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	650	10.000	5.000	10.400	5.200
10	20	8134	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	70496	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74290	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	76124	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91904	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42875	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73957	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20849	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91893	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03401	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66433	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10805	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81967	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97550	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	38671	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	85770	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	23343	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86988	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74228	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19953	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44644	20.000	10.000	25.000	12.500
1	2	06910	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	17532	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95769	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80332	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33557	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69184	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11884	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13964	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02335	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95443	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09218	25.400	12.500	25.000	12.500
1	2	40578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59299	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53042	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38389	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05451	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68037	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67381	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59886	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63530	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	17123	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18458	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90878	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41403	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40904	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18694	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57380	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	62891	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	59945	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32743	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93545	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91554	50.000	25.000	50.000	25.500
1	2	57762	50.000	25.000	51.000	25.000
1	2	41126	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	32127	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74981	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98291	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	83977	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00121	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74309	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61144	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90029	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44599	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37802	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	94758	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16054	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68378	50.000	25.000	50.000	25.200
1	2	32070	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	32910	50.000	25.000	50.400	25.000
1	2	74635	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04604	50.000	25.000	50.000	50.000
1	2	41689	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	82427	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50089	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40452	100.000	50.000	100.000	50.300
1	2	78607	100.000	50.000	100.600	50.000
1	2	34561	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39133	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64317	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00985	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09246	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63121	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	95966	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24518	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58660	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	13931	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	27272	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30270	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	68899	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00258	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	68999	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88853	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59116	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	01142	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90153	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	47454	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60354	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84360	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	50018	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation

00018	60018	52018	57018	50318	50818	50048	50098	50014
10018	70018	53018	58018	50418	50919	50058	50010	50015
20018	80018	54018	59018	50518	50008	50068	50011	50016
30018	90018	55018	50118	50618	50028	50078	50012	50017
40018	51018	56018	50218	50718	50038	50088	50013	50019

Etude de M^r H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^r Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de M^r H. Lat Senghor les 1^{er} novembre 1978 et 5 janvier 1979, enregistré, M. et M^{me} Maurice Gaffari, exploitant de salle de cinéma, demeurant à Dakar, 19, rue Wagane-Diouf, ont cédé et vendu à M. Malang Ndiaye, commerçant, demeurant à Bignona, quartier, Escale, au cinéma « REX », un fonds de commerce de salle de cinéma et de projection de films, exploité à Bignona, connu à l'enseigne de « REX » immatriculée au registre de commerce de Ziguinchor sous le n° 333.

La présente cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 100.000 francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} novembre 1978.

Il est ici précisé que l'acquéreur acquiert en même temps l'immeuble dans lequel ledit fonds de commerce est exploité.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 1^{er} février 1979 renouvelant elle-même celle parue dans le même journal, feuille du 25 janvier 1978.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi, dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soleil* feuille du 1^{er} février 1979 à peine de forclusion à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^r C. SICARD, notaire intérimaire.

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

CESSION D'OFFICINE DE PHARMACIE

Aux termes d'un acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire à Dakar, les 17 et 18 avril 1978, enregistré à Dakar-II, bordereau n° 1085-9, le 26 avril 1978, volume 12, folio 72, case 1637, aux droits de 1.000 francs, M. Pierre Charles Germain Hudry, pharmacien, demeurant à Kaolack, avenue Kennedy, a cédé et vendu sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales de l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien dans l'officine vendue, à M. Dame Mboup, pharmacien, demeurant à Kaolack, immeuble Nasser, rue Paul Seignat, une officine de pharmacie, chimie, droguerie, spécialités et autres accessoires, sise et exploitée à Kaolack, avenue J.-F. Kennedy, immatriculé au registre du commerce de Kaolack, sous le n° 11708-K, connu sous le nom de « PHARMACIE DU SALOUM », avec tous les éléments incorporels et corporels qui en dépendent et plus amplement désigné audit acte.

L'entrée en jouissance aura lieu à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de 43.674.660 francs C.F.A. s'appliquant savoir :

— Aux éléments incorporels du fonds ci-dessus pour la somme de francs C.F.A.	25.000.000 »
— Et au stock de marchandises pour la somme en francs C.F.A.	18.674.660 »
Ensemble	43.674.660 »

Lequel prix de 43.674.660 francs C.F.A., M. Mboup, acquéreur, s'engage à le payer comptant au moment de la réalisation définitive de la condition suspensive ci-devant exprimée.

Aux termes d'un acte reçu par M^r Moustapha Thiam, notaire soussigné, le 4 décembre 1978 enregistré à Dakar II, bordereau n° 597/1, le 9 décembre 1978, volume 13, folio 05, case 2443, reçu 5.373.490 francs; M. Dame Mboup, pharmacien, ayant obtenu du ministère de la Santé publique l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, suivant arrêté n° 15011 du 6 novembre 1978 de l'officine de pharmacie dénommée « PHARMACIE DU SALOUM », située à Kaolack.

Les parties ont déclaré définitivement réalisée moyennant le prix principal de 43.674.660 francs C.F.A., s'appliquant :

— Aux éléments incorporels du fonds à concurrence de la somme de francs C.F.A.	25.000.000 »
— Et au stock de marchandises pour la somme de francs C.F.A.	18.674.660 »
Soit au total la somme de francs C.F.A.	43.674.660 »

Lequel prix M. Mboup, acquéreur a payé comptant à la vue du notaire soussigné à concurrence de la somme de 25.000.000 de francs à M^{me} Marcelle Maynard, es-qualités, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve. Quant au solde du prix, soit la somme de 18.674.660 francs, représentant le prix des marchandises en stock; M. Mboup s'engage à le payer en 12 bulletins mensuels à compter du 31 janvier 1979.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites, au siège du fonds vendu à Kaolack, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales après la réalisation de la condition suspensive, ou à l'étude de M^r Thiam, notaire à Dakar, 51, rue du Docteur Thèze, où domicile a été élu.

Deux expéditions de l'acte sous condition suspensive, et celles de la réalisation définitive, ont été déposées au greffe du tribunal de Kaolack.

La présente insertion renouvelle celles déjà parues dans le *Soleil* n° 2489 du 8 août 1978 et n° 2629 du 25 janvier 1979.

Pour extrait et mention :
M^r Thiam, notaire.

Etude de M^r H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ AGRO-PASTORALE DU FOULADOU (S. A. P. A. F)

Société à responsabilité limitée au capital de 24.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : KOLDA (Casamance)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^r Claude Sicard, notaire intérimaire de l'Etude de M^r Senghor, notaire à Dakar, le 20 décembre 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest à l'étranger et particulièrement à Kolda :

— l'aménagement de périmètres rizières au niveau de Kayanga, la mise en place d'une ferme d'emboûche et toutes activités industrielles et commerciales portant sur l'agro-industrie;

— l'élevage du bétail, toutes opérations que comporte l'élevage des animaux de races bovine, ovine, caprine, porcine, ou autres l'acquisition de ce bétail, sa reproduction, son engraissement, sa sélection, la vente dudit bétail, soit sur pied, soit abattu, à l'état de viande fraîche ou conservée par tous procédés; le commerce de tous produits et denrées nécessaires à l'existence du bétail;

— toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation en général;

— toutes opérations et entreprises quelconques, pouvant concerner les transports de toute nature, de voyageurs, marchandises ou objet quelconque par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et plus spécialement les transports par véhicules automobiles;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ AGRO-PASTORALE DU FOULADOU » par abréviation (SAPAF).

Son siège social est fixé à Kolda (Casamance).

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 2.400.000 francs C.F.A., divisé en 480 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Babily Baldé l'un des associés est désigné comme gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e C. SICARD, notaire p.i.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4684 du *Journal officiel* en date du 27 janvier 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 7 février 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4685 (spécial) du *Journal officiel* en date du 2 février 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 février 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.